

# DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS ÉCOLOGIQUES DU MONDE

## Préambule

L'être humain étant un des êtres vivants de la Terre, c'est la pérennité de la vie terrestre qui assure les conditions fondamentales de la vie de l'être humain, lequel forme ainsi une communauté de destin avec les êtres qui peuplent et qui constituent ensemble le monde. A cet égard, la responsabilité de l'être humain augmente en fonction de son degré d'intervention dans le fonctionnement de cette communauté de destin.

Considérant que l'objectif le plus haut de la proclamation d'une Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par l'Assemblée générale des Nations Unies était la reconnaissance de droits fondamentaux qui « constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » (premier considérant du préambule) et qu'à l'aube du troisième millénaire un élargissement écologique de tels droits fondamentaux au-delà du seul être humain s'impose, puisque, faute d'une limitation nécessaire et proportionnelle des droits fondamentaux de l'être humain, l'application unilatérale de tels droits (en tant que droits exclusifs de l'humanité) prévalant contre la biosphère et contre tout notre environnement naturel implique des dangers écologiques majeurs qui risquent de mettre en péril les conditions de vie de toute espèce sur terre, y compris celles de l'espèce humaine,

Considérant que l'application unilatérale, illimitée et arbitraire des droits fondamentaux de l'espèce humaine conduit à compromettre les grands équilibres naturels et aboutit ainsi à une crise écologique de plus en plus profonde, impliquant un danger comparable à une guerre mondiale pour l'avenir de l'humanité (notamment des conflits armés que l'accès de plus en plus difficile aux ressources naturelles risque de déclencher), ce qui est, de toute évidence, contraire aux objectifs fondamentaux de la Déclaration de l'ONU, selon laquelle les droits fondamentaux doivent constituer les conditions juridiques universelles et le cadre légal le plus large „de la paix dans le monde”;

reconnaissant que, pour assurer durablement les conditions d'une coexistence pacifique entre l'espèce humaine et son environnement naturel, permettant de maintenir l'équilibre entre la nature et la culture humaine, ne serait-ce que pour assurer la pérennité de l'humanité, un élargissement écologique des droits fondamentaux de l'humanité est devenu nécessaire, ce qui signifie la reconnaissance de droits fondamentaux propres à nos compagnons vivants et aux systèmes écologiques;

reconnaissant que la vision consummatrice de la protection de l'environnement pour faire valoir de manière unilatérale les intérêts de l'espèce humaine n'est pas durable, dans la mesure où une telle protection de l'environnement vise à continuer indéfiniment un mode de vie basé sur la consommation du monde, et qu'une telle valorisation unilatérale, illimitée et arbitraire des intérêts de l'espèce humaine met en danger la pérennité du monde en tant que symbiose unique entre la nature et la culture humaine ;

reconnaissant qu'au troisième millénaire, c'est désormais le monde dans son ensemble qui s'avère notre valeur la plus haute à protéger et que cela nécessite de concevoir désormais la protection de

l'environnement comme protection du monde par l'élargissement écologique des points de vue humains, qui n'autorisera plus aucune représentation institutionnelle dans laquelle l'environnement naturel apparaîtrait comme étant d'office subordonné à la vie humaine (avec ses droits spécifiques, les droits de l'homme), comme étant opposé ou en dehors de celle-ci, mais la vie humaine serait à concevoir désormais dans le cadre d'un monde à préserver dont elle reste une partie intégrante;

reconnaissant la responsabilité écologique globale de l'humanité, et exprimant leur volonté résolue de l'assumer, les États Signataires de la présente Déclaration proclament que les droits que l'être humain exerce sur les êtres constituant le monde impliquent aussi des devoirs envers le monde;

de ce fait, les États Signataires déclarent les droits fondamentaux du monde et des êtres qui le constituent, c'est-à-dire les droits du monde en ces termes:

#### A) Droits fondamentaux de tous les êtres naturels

##### Article 1

###### Droit à l'existence

Chaque être (animé ou inanimé) a un droit immanent et inaliénable à l'existence et au respect de ce droit par l'être humain. Ce sont les droits fondamentaux des autres êtres qui limitent ce droit pour chaque être naturel.

#### B) Les droits fondamentaux des vivants

##### Article 2

###### Droit au monde

Chaque être naturel (animé ou inanimé) a le droit de remplir son rôle dans l'équilibre naturel du monde et l'être humain doit respecter ce droit comme un droit au monde, particulièrement en ce qui concerne le droit fondamental de chaque vivant à ses conditions de vie, à son biotope naturel et à la préservation de son identité génétique.

##### Article 3

###### Droit à la paix avec le monde

Chaque être naturel a le droit de ne pas être perturbé par l'être humain de manière irresponsable, inutile et disproportionnée dans l'exercice de ses droits fondamentaux à l'existence et au monde.

#### C) La responsabilité de l'intervenant

##### Article 4

Les États Signataires de la présente déclaration proclament leur ferme volonté de respecter les droits fondamentaux du monde ainsi déclarés

- a) dans leur législation, dans toute décision ou action stratégiques et
- b) ils s'engagent à promouvoir par tous les moyens à leur disposition, particulièrement dans l'enseignement et dans les médias, l'idéal d'un citoyen du monde qui se caractérise par le respect envers les êtres animés et inanimés constituant le monde, notamment en ce qui concerne leur droit fondamental au monde, ainsi que par une évolution de la protection de l'environnement anthropocentrique vers une protection de monde écocentrique. Cet engagement implique une vigilance particulière concernant toute doctrine qui, se référant à une prétendue supériorité de l'espèce humaine, conduit à l'irrespect des droits fondamentaux du monde et de nos compagnons vivants.

## Article 5

### Création d'une Commission pour les droits du monde par la Commission du développement durable de l'ONU

Les États Signataires de la présente déclaration mandatent la Commission du développement durable de l'ONU :

- a) de l'interprétation précise des termes et des droits fondamentaux de la présente déclaration,
- b) de l'application de la présente déclaration, impliquant notamment l'élaboration de procédures pour faire valoir ces droits, en particulier, par l'institution d'un Ombudsman/Médiateur des Générations Futures à l'échelle internationale,
- c) qui sera chargé de superviser la législation et la jurisprudence des États Signataires concernant leur conformité au droit du monde institué par la présente Déclaration.

## Article 6

### Définitions

*Le monde* désigne la partie connue de l'univers par l'humanité comme la vie humaine avec son environnement au sens le plus large.

*Les droits fondamentaux du monde (ou droits du monde)* désignent l'ensemble des droits fondamentaux des êtres (animés ou inanimés) constituant le monde, lesquels droits sont formulés ci-dessus (articles 1 à 3).